



**N° AP-2022/33**  
**Paraphe NC**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### TRANSFERT / AUTORISATION D'EXPLOITATION DE TAXI

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

**VU** les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

**VU** les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants du code des transports ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

**VU** l'arrêté municipal du 24 juin 2016 (AP 22) autorisant Madame Dominique JAOUEN à exploiter un taxi sur la commune ;

**VU** les pièces présentées par Madame Dominique JAOUEN prouvant qu'elle a exploité cette autorisation de façon effective et continue pendant une durée de 5 ans (licence achetée/ ou dérogation art 3121-3 du code des transports) ;

**VU** la cession de licence de taxi datée du 20 juillet 2022 informant Monsieur le Maire de la cession de l'autorisation n° 1 détenue par Madame Dominique JAOUEN

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation n° 1 d'exploiter un taxi détenue par Madame Dominique JAOUEN domiciliée au 8 allée Kerbourc'h à Quimper représentant La société SARL AMBULANCES DE KERFEUNTEUN – TAXIS est transférée à Monsieur TRINEAU Julien domicilié 67 avenue de Ty Bos à Quimper (29000) représentant la Société AMBULANCES DU PAYS DE QUIMPER (véhicule concerné : 308 immatriculé EJ-065-JF).

### **Article 2 :**

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux suivants, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le maire et les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue. Elle peut indifféremment être exploitée par le titulaire ou un salarié titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Toute personne conduisant le taxi devra être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

**Article 4 :**

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière très apparente et très lisible pour les clients.

**Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut-être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage en Mairie et de sa transmission à la Préfecture, soit le Maire pour un recours gracieux, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 7 :** Le Maire et le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Messieurs TRINEAU Julien et SANCHEZ Lionel domiciliés 67 avenue de Ty Bos à Quimper (29000) représentants la Société AMBULANCES DU PAYS DE QUIMPER
- Monsieur le Sous-Préfet de Brest – Bureau de la Réglementation
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant
- Police municipale

FOUESNANT, le 12 octobre 2022

Le Maire,

Roger LE GOFF

